

RAPPORT DE VÉRIFICATION PARTICULIÈRE

EXAMEN D'ADMISSION À LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE(IER) (SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022)

RAPPORT D'ÉTAPE 1 :
ÉTAT DE L'ENQUÊTE ET RECOMMANDATIONS
DE MESURES CONSERVATOIRES

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

18 janvier 2023

Numéro de dossier

5300-22-001

Profession concernée

Infirmière et infirmier

Acteur(s) visé(s)

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Établissements d'enseignement collégiaux et universitaires offrant
les programmes de formation menant à la profession d'infirmière

Office des professions du Québec

Le présent document est publié sur les pages Web du
commissaire du site de l'Office des professions du Québec à
l'adresse suivante :

<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications>.

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
1.1 Déclencheurs	1
1.2 Objectifs.....	1
1.3 Un rapport d'étape.....	2
2. État de l'enquête	2
3. Premier portrait de la situation	3
3.1 Des éléments préoccupants à analyser	3
3.2 Équité envers des personnes candidates : prévoir des mesures conservatoires ...	4
3.3 L'enjeu de la séance de l'examen de mars 2023.....	5
4. Conclusions	5
5. Recommandations	7
6. La poursuite de l'enquête.....	8
Annexe : Cadre législatif	11

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur la vérification

Les vérifications particulières effectuées par le commissaire visent l'amélioration des processus ou activités relatifs à l'admission ainsi que l'amélioration des pratiques qui leur sont associées.

Une vérification particulière se déroule sous forme d'enquête. On examine alors différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité visé : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. On observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans le cadre de l'enquête, les processus ou activités visés sont examinés afin de s'assurer qu'ils respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose sous forme de rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception d'un rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure de vérification](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) de chacune de ses vérifications particulières.

1. Introduction

Le Commissaire à l'admission aux professions a lancé une vérification particulière (enquête) le 11 novembre 2022 concernant l'examen professionnel en vue de l'admission à la profession d'infirmière(ier) au Québec. Cet examen est sous la responsabilité de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (ci-après « l'Ordre »).

1.1 Déclencheurs

Le 26 septembre 2022 se tenait une séance de l'examen professionnel en vue de l'admission à la profession d'infirmière(ier). Au début du mois de novembre suivant, l'Ordre informait les personnes candidates de leur résultat. L'Ordre a annoncé un taux de réussite de 51,4 % à l'examen de la séance du 26 septembre 2022. Dans les faits, il s'agit du taux de réussite des candidats qui se présentaient à l'examen *pour la première fois*. Si l'on tient compte de l'ensemble des candidats qui se sont présentés à l'examen à la séance du 26 septembre 2022, le taux de réussite est plutôt de 45,4 %.

Il s'agit de taux de réussite historiquement bas. En effet, depuis l'arrivée de la nouvelle formule de l'examen en 2018, le taux de réussite global des candidats a oscillé entre 63 % et 96 %. La prochaine séance de l'examen est prévue en mars 2023.

Des personnes candidates en échec contestent ces résultats et ont alerté les médias, qui ont révélé la situation au grand public le vendredi 11 novembre en matinée. À la fin de cette même journée, le commissaire a déclenché une enquête sur la situation. Le 14 novembre, le commissaire publie un communiqué de presse annonçant formellement le déclenchement de son enquête qui portera « sur les différentes préoccupations soulevées concernant l'examen même et la situation des personnes candidates ».

Depuis, des dizaines de personnes ont formulé des plaintes au commissaire sur la situation. Ces plaintes pointent vers des enjeux similaires concernant l'examen de l'Ordre. Le commissaire a alors décidé de regrouper le contenu des plaintes et de mener une enquête plutôt sous la forme d'une vérification particulière. L'approche d'enquête dans le cadre d'une vérification particulière est la même que celle dans le cadre d'une plainte.

Le [cadre juridique](#) de la vérification est présenté en annexe.

1.2 Objectifs

L'objectif général de la vérification est d'exposer les facteurs qui pourraient expliquer les résultats inhabituellement bas à la séance de l'examen professionnel de l'Ordre du 26 septembre 2022 et de recommander des mesures susceptibles d'améliorer la situation. Pour ce faire et en tenant compte des hypothèses présentées et alimentées par diverses parties prenantes à la situation, les deux objectifs spécifiques poursuivis sont les suivants :

- 1) S'assurer que l'examen professionnel de l'Ordre répond aux standards et bonnes pratiques en mesure et évaluation ;
- 2) Sans attendre les conclusions sur l'objectif précédent, analyser la possibilité que la formation des personnes candidates dans les établissements d'enseignement du Québec ait pu être impactée par la pandémie de la COVID-19 (depuis mars 2020), ce qui aurait pu contribuer au faible taux de réussite à l'examen de la séance du 26 septembre 2022.

La vérification pourra aussi tenir compte d'enjeux connexes révélés en cours d'enquête et poursuivre l'objectif d'apporter un éclairage sur ceux-ci et des améliorations à la situation sur ces aspects.

1.3 Un rapport d'étape

Exceptionnellement, le commissaire publie le présent rapport d'étape afin d'informer les personnes concernées de l'état de l'enquête, de même que de formuler des conclusions et des recommandations qui ne sauraient attendre la fin de la vérification.

2. État de l'enquête

Dès le déclenchement de l'enquête, des membres de l'équipe du bureau du commissaire se sont mobilisés sur ce dossier qui comporte plusieurs aspects.

Au départ, l'équipe du commissaire s'est attachée à établir les premiers paramètres de son enquête, soit les pistes/hypothèses, les questions auxquelles des réponses doivent être apportées, la méthodologie ainsi que les documents, données et informations à obtenir. À la suite de l'établissement des paramètres de l'enquête, une revue de presse, de littérature spécialisée et de différents documents pertinents a été menée.

Une première liste de documents, données et informations à fournir a été acheminée à l'Ordre le 22 novembre 2022. Plusieurs types de documents et données ont été visés par cette demande initiale. Un mois plus tard, soit à la fin décembre 2022, l'Ordre avait fourni bon nombre des éléments demandés. Toutefois, certains documents étaient manquants ou à confectionner pour répondre pleinement à la demande.

Après analyse des documents et données reçus jusqu'alors, une deuxième liste de documents à fournir a été acheminée à l'Ordre le 22 décembre 2022. Il s'agissait de préciser des aspects de la documentation précédente ou d'examiner de nouveaux aspects révélés par celle-ci. Au retour du congé de fêtes, plusieurs documents demandés ont été fournis au commissaire. L'équipe de celui-ci est à examiner leur contenu.

Un enjeu s'est manifesté quant à la compréhension des données fournies sur les taux de réussite des séances de l'examen, notamment la séance du 26 septembre 2022. Des travaux parallèles de compilation sont effectués par l'équipe du commissaire et des communications avec l'Ordre ont été nécessaires pour comprendre et valider les données avant de pouvoir les analyser.

Parallèlement à la documentation et aux informations exigées de l'Ordre, l'équipe du commissaire a construit un questionnaire destiné aux établissements d'enseignement qui offrent un programme donnant ouverture au permis d'infirmière(ier) au Québec. Il s'agit de 48 cégeps et 7 universités. Le questionnaire d'environ 70 questions porte sur différents aspects de l'expérience des programmes de formation théorique et pratique (stages et laboratoires) en soins infirmiers (DEC) et sciences infirmières (baccalauréat) en période de pandémie (depuis mars 2020). Le questionnaire a été transmis aux établissements d'enseignement le 13 décembre (cégeps) et le 19 décembre (universités) 2022. Du fait du calendrier scolaire et administratif de ces établissements, les réponses arrivent graduellement et sont attendues dans les prochains jours.

3. Premier portrait de la situation

3.1 Des éléments préoccupants à analyser

Les nombreuses plaintes reçues ont apporté des témoignages utiles sur l'expérience de personnes candidates dans le contexte de l'examen professionnel de la séance du 26 septembre 2022. Des personnes issues du milieu de la formation ainsi que du réseau de la santé et des services sociaux ont aussi formulé des commentaires publics ou auprès du commissaire sur la situation. D'autres entendent faire de même, dont des représentants du milieu syndical.

S'agissant d'une séance d'un examen standardisé, un taux de réussite inhabituellement bas amène à formuler deux hypothèses :

- 1) l'examen comporte des failles méthodologiques ;
- 2) la formation des personnes candidates, ou de certaines d'entre elles, ne les a pas préparées adéquatement pour réussir l'examen.

Ces deux hypothèses peuvent aussi agir de manière concomitante dans la situation.

On note que l'Ordre a publiquement campé son propos sur la situation dans la défense de son examen et a pointé vers la formation des personnes candidates, dont les conditions

auraient été affectées par la pandémie (depuis mars 2020). L'Ordre affirme que l'examen est le même depuis plusieurs années.

Les personnes candidates qui se sont exprimées et des commentateurs de différents milieux ont plutôt pointé vers l'examen, sa méthodologie et le décalage de son contenu par rapport à la pratique actuelle de la profession.

À ce stade de l'enquête, il est prématuré de se prononcer sur les causes du taux inhabituellement bas de réussite à la séance de septembre 2022. Toutefois, une première analyse de la somme d'informations obtenues récemment par le commissaire révèle des éléments préoccupants tant sur l'examen que sur la formation des personnes candidates.

Il faut analyser de manière plus approfondie les informations obtenues pour déterminer l'impact des éléments préoccupants sur les résultats des personnes candidates à l'examen professionnel de septembre 2022. Cette analyse permettra, s'il y a lieu, de cibler les mesures à prendre pour améliorer la situation, notamment pour les personnes candidates qui ont échoué l'examen et les autres appelées à participer à cet examen dans le futur.

L'une ou l'autre des hypothèses qui expliqueraient les résultats obtenus à l'examen de septembre 2022, ou même la combinaison des deux portent à conclure que des personnes candidates ont vraisemblablement subi un préjudice dans leur parcours d'insertion professionnelle.

3.2 Équité envers des personnes candidates : prévoir des mesures conservatoires

On ne peut ignorer l'effet dramatique sur le parcours professionnel de certaines des personnes candidates, particulièrement celles pour qui la séance d'examen de septembre 2022 constituait la dernière possibilité¹ de passer l'examen et donc, la dernière chance de le réussir. En effet, ces personnes candidates se retrouvent exclues de la démarche d'admission à la profession et doivent se réorienter. Cela peut représenter la perte, sans raison clairement attribuable à la personne candidate, de CEPI² et donc de possibles infirmières(iers) pour le réseau de la santé et des services sociaux, le tout en période de tension de la main-d'œuvre dans ce réseau.

¹ La réglementation de l'Ordre autorise les candidats à la profession à se présenter un maximum de 3 fois à l'examen professionnel. Au bout de 3 échecs, les candidats sont exclus du processus d'admission et ne pourront pas devenir infirmier/infirmière.

² Candidat(e) à l'exercice de la profession d'infirmière(ier). Les étudiants diplômés d'un établissement d'enseignement québécois en soins infirmiers ou sciences infirmières se voient accorder le statut de CEPI qui leur permet de travailler temporairement sous supervision en établissement de santé, en attendant de réussir l'examen de l'Ordre. Au bout de 3 échecs à l'examen, étant donné leur exclusion du parcours d'admission à la profession, les CEPI perdent leur droit de pratique dans les établissements de santé.

En parallèle du déroulement de la vérification, afin d'être équitable envers les personnes candidates et de ne pas conclure trop rapidement et dramatiquement quant au parcours professionnel de ces personnes, le commissaire considère nécessaire la mise en place de mesures conservatoires visant ces personnes. Tout en ayant à l'esprit la protection du public, ces mesures exceptionnelles se présenteraient comme une série de gestes et d'actions de types réglementaire et administratif afin de :

- Prolonger et préserver la capacité de ces personnes de faire valoir valablement leur compétence et d'aboutir dans leur cheminement professionnel, par l'octroi d'une autre et ultime tentative à l'examen ;
- Prévoir le maintien dans le statut de CEPI des personnes ayant cumulé, du fait de la séance du 26 septembre 2022, un nombre d'échecs les excluant du parcours d'admission à la profession. Cette mesure aurait l'avantage de maintenir ces personnes dans l'exercice d'activités professionnelles pertinentes, selon les conditions d'encadrement habituelles prévues à la réglementation. Retrouver le statut de CEPI permet la préservation et la consolidation de leur apprentissage dans la perspective de l'examen de même qu'un apport utile au réseau de la santé et des services sociaux.

3.3 L'enjeu de la séance de l'examen de mars 2023

La prochaine séance de l'examen professionnel est prévue pour la fin mars 2023. La période d'inscription à cette séance débutera vers le 26 janvier prochain. L'Ordre est ainsi appelé à convoquer les personnes candidates admissibles, récemment diplômées comme celles qui ont échoué aux séances précédentes et qui ont encore un droit de reprise. Selon la réglementation en vigueur, les personnes convoquées sont obligées de s'inscrire à la séance.

Dans l'état actuel des connaissances sur la situation de l'examen et en présence de préoccupations, il serait imprudent d'obliger toute personne candidate à se présenter à la prochaine séance de l'examen de mars 2023. Cette séance devrait être reportée.

Les sections suivantes présentent les conclusions tirées du premier portrait de la situation et les recommandations qui en découlent.

4. Conclusions

Conclusions générales à cette étape de l'enquête

- Le taux de réussite de la séance du 26 septembre 2022 de l'examen professionnel de l'Ordre est inhabituellement bas par rapport aux séances précédentes ;

- La cohorte des personnes candidates ayant participé à la séance de l'examen du 26 septembre 2022 était composée principalement de personnes étant à leur première tentative à l'examen et ayant eu la majeure partie de leur formation théorique et pratique (laboratoires et stages) en temps de pandémie ;
- La situation et le propos des différents acteurs sur ce qui expliquerait la situation exigent d'enquêter à la fois sur l'examen et sur la formation des personnes candidates ;
- L'analyse des informations obtenues récemment par le commissaire soulève des préoccupations tant sur l'examen que sur la formation des personnes candidates ;
- Il faut analyser de manière plus approfondie les informations obtenues pour déterminer l'impact des éléments préoccupants sur les résultats des personnes candidates en septembre 2022 ;
- L'une ou l'autre des hypothèses qui expliqueraient les résultats à l'examen de septembre 2022, ou même la combinaison des deux amènent à conclure que les personnes candidates ont vraisemblablement subi un préjudice dans leur parcours d'insertion professionnelle ;
- Dans l'attente de conclusions plus nettes et soutenues, il y a lieu pour tous les acteurs de ne pas aggraver la situation des personnes candidates et de prévoir sans attendre des mesures conservatoires ;

Conclusions quant à la tenue des prochaines séances de l'examen

- Dans l'état actuel des connaissances sur la situation et en présence de préoccupations, il serait imprudent d'obliger les personnes candidates ayant eu un échec à la séance de septembre 2022, ou les personnes devenues admissibles depuis, à se présenter à la prochaine séance de l'examen, programmée pour la fin mars 2023 ;
- Un certain nombre de personnes candidates ont eu un troisième échec à la séance de l'examen professionnel du 26 septembre 2022 et, suivant la réglementation en vigueur, cet échec a eu pour conséquence de mettre fin à leur démarche d'admission à la profession ;
- Les personnes candidates ayant eu un troisième échec en septembre 2022 ont aussi perdu leur statut de candidat(e) à la pratique de la profession infirmière(ier) (CEPI), devant quitter dès lors le réseau de la santé et des services sociaux où elles œuvraient dans l'attente de réussir l'examen et d'être admises à la profession ;

- Dans l'état actuel des connaissances sur la situation et en présence de préoccupations, il serait injuste d'écarter définitivement du processus d'admission les personnes candidates ayant eu un troisième échec à la séance de septembre 2022. Exceptionnellement, malgré la réglementation en vigueur, il y aurait lieu :
 - de leur permettre une autre tentative à l'examen, et
 - dans l'intervalle, de leur redonner le statut de CEPI ;

Conclusions sur les mesures à mettre en place

- La prochaine séance de l'examen programmée pour la fin mars 2023 devrait être reportée ;
- Des modifications réglementaires doivent être apportées de manière urgente pour mettre en place les mesures exceptionnelles qu'exige la situation.

5. Recommandations

- 1) Que l'Ordre reporte la tenue de la séance de mars 2023 de l'examen professionnel en vue de l'admission à la profession ;
- 2) Que l'Ordre tienne compte de l'effet du report de la séance de mars 2023 sur les délais pour qu'une personne candidate réussisse l'examen professionnel, prévus à l'article 7 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* ([RLRQ, chapitre I-8, r. 13](#)) ;
 - L'Ordre appliquera ainsi une tolérance administrative correspondante à la période du report ainsi que la prolongation de celle-ci en cas d'annulation et de reprise de l'examen se rapportant à la séance reportée ;
- 3) Que l'Ordre prépare et soumette sans délai à l'Office des professions des modifications réglementaires exceptionnelles visant les personnes candidates qui ont eu un troisième échec à la séance de l'examen professionnel du 26 septembre 2022 et que cet échec a eu pour conséquence de mettre fin à leur démarche d'admission à la profession. Ces modifications réglementaires auraient les objets et effets suivants :
 - Permettre à ces personnes candidates une autre tentative à l'examen professionnel malgré l'atteinte à la séance du 26 septembre 2022 du nombre limite de reprises prévu au premier alinéa de l'article 11 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* ([RLRQ, chapitre I-8, r. 13](#)) ;

- Permettre à ces personnes candidates de retrouver le statut de CEPI prévu à la section V du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers* ([RLRQ, chapitre I-8, r. 2](#)) et ainsi d'exercer valablement les activités autorisées par ce règlement jusqu'au résultat de la prochaine tentative à l'examen professionnel. La modification réglementaire envisagée viendrait hausser, pour ces personnes, de trois (3) à quatre (4) le nombre d'échecs prévu au paragraphe 2 de l'article 13 de ce règlement ;
- 4) Que l'Office des professions s'assure du traitement efficace par les autorités compétentes des modifications réglementaires recommandées. Il portera une attention aux considérations suivantes :
- Les modifications réglementaires visant les personnes candidates qui ont eu un troisième échec à la séance de l'examen professionnel du 26 septembre 2022 pourraient être traitées avec des délais raccourcis en invoquant l'article 12 de la *Loi sur les règlements* ([RLRQ, c. R-18.1](#)). En effet, l'urgence de la situation prend appui sur l'équité à rétablir pour ces personnes candidates et ne pas leur faire subir un plus grand préjudice par la perte de possibilité d'exercer temporairement à titre de CEPI et ultimement à titre d'infirmière(ier). À cela s'ajoute le contexte de tension au sein du système de santé en ce qui a trait à sa main-d'œuvre actuelle et potentielle ;
 - L'article 12 du *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) met à la disposition de l'Office un mécanisme supplétif en cas de défaut pour un ordre d'adopter des modifications réglementaires jugées nécessaires.
-

6. La poursuite de l'enquête

En parallèle de la mise en œuvre des recommandations du présent rapport d'étape par les autorités compétentes, l'équipe du commissaire poursuit son enquête sur les pistes d'explications des résultats de l'examen professionnel de septembre 2022.

Le commissaire et son équipe ont à l'esprit la nécessité pressante pour toutes les parties de comprendre ce qui s'est passé et de clarifier les perspectives pour la suite.

L'analyse des documents, données et informations obtenus récemment continue. Comme c'est le cas avec le présent rapport d'étape, l'enquête sur l'examen professionnel de l'Ordre pourrait entraîner la publication d'autres rapports d'étape avec recommandations, sans attendre un rapport complet et définitif. Cela dépendra des constats révélés en cours de route ainsi que des enjeux de crédibilité des processus d'admission. L'ensemble des

mesures du présent rapport pourrait être complété par d'autres recommandations visant à rétablir l'équité dans les conditions de succès à l'examen des personnes candidates.

ANNEXE : CADRE LÉGISLATIF

Les vérifications menées par le commissaire s'appuient, entre autres, sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « [...] vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 2°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les acteurs visés et les personnes concernées de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission.

Une vérification peut viser un ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code³, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre d'une vérification ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de vérification, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

³ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

Les ordres professionnels exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Notons que dans le cas du présent rapport d'étape, il est attendu que cette réponse arrive en temps utile pour prévenir de plus grand préjudice aux personnes concernées, soit peu de temps après la réception du rapport. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

